

Direction Santé Environnement et politiques
Une Seule Santé

Unité Corrèze

Affaire suivie par : Christine POINT
Tél. : 05 55 20 42 22
Mail. : ars-dd19-sante-environnement@ars.sante.fr

Tulle, le 30 janvier 2026

Direction Départementale des Territoires
Services des études et stratégies territoriales
Cité administrative Jean Montalat
Place Martial Brigouleix
BP 314
19011 TULLE CEDEX

Objet : Consultation sur le projet de schéma de cohérence territorial (SCoT) de Tulle Agglo
Réf. : Votre courrier du 23 décembre 2025
PJ. : 1

Par courrier cité en référence, vous sollicitez l'avis de mes services sur le projet de schéma de cohérence territorial (SCoT) de Tulle Agglo.

En premier lieu, il convient de souligner que la santé environnementale ainsi que des principes de l'Urbanisme Favorable à la Santé (UFS) ont été intégrés à la démarche, comme dans l'axe 2 du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) (Favoriser la nature en milieu urbanisé pour limiter les problématiques de santé publique). L'environnement figure parmi les principaux déterminants de santé publique et à ce titre, l'urbanisme et l'aménagement du territoire constituent des leviers probants de prévention et de promotion de la santé. J'encourage donc la collectivité à poursuivre sa réflexion sur ces sujets transversaux et promouvoir d'une manière générale un cadre de vie favorable à la santé des populations. Pour juger de l'impact sur la santé des politiques, programmes et projets territoriaux, il est par exemple recommandé d'avoir recours à la démarche d'évaluation d'impact sur la santé qui bénéficie d'un soutien financier de l'agence régionale de santé et d'un accompagnement de Promotion Santé Nouvelle-Aquitaine.

Dans le détail, j'ai l'honneur de vous faire part des remarques suivantes.

▪ Concernant l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine :

J'ai relevé dans le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) que l'axe 2 vise la protection de la ressource en eau et prévoit, à cette fin, les prescriptions suivantes :

- protéger les captages d'eau potable existants : en les annexant aux PLU(i), via des outils fonciers, des mesures agro-environnementales, via une charte des bonnes pratiques ;
- identifier les zones de captage stratégiques futures : pour sécuriser la ressource à long terme et éviter de dépendre d'importations d'eau ;
- conditionner toute urbanisation à l'adéquation entre : les besoins futurs en eau et la disponibilité de la ressource ;
- interdire de créer de nouveaux étangs en tête de bassin versant et régulariser les étangs existants.

Dans les objectifs, les aspects qualitatifs et quantitatifs de l'adduction en eau potable ont donc bien été pris en compte.

L'état initial précise page 232 que la protection de la ressource n'est pas totalement assurée pour le syndicat du Puy des Fourches Vézère (ressources protégées à 59%) et pour le syndicat des Deux Vallées (ressources protégées à 80%). Il pourrait être intéressant de mettre à jour ces données en précisant qu'il reste seulement 2 captages à Laguenne-sous-Avalouze (Syndicat des deux vallées) voués à être déconnectés (Prise d'eau des cascades et forage de Chanteloube).

Sur le plan qualitatif, un état des lieux est réalisé à partir de la page 234 de l'état initial de l'environnement. Il met en évidence une qualité des eaux perfectibles. Les données transmises par l'ARS dans ses précédents avis ont bien été reprises.

▪ Concernant le risque allergène :

Ce risque a été nommé dans le DOO mais finalement peu explicité. En page 18, il est indiqué : « *les cours d'écoles et les places publiques, ainsi que les espaces désaffectés, et tenir compte des problématiques de santé publique (plantes allergènes, îlots de chaleur identifiés, etc.). La végétalisation des espaces de stationnement devra être envisagée dès que possible.* »

Les documents présentés pourraient, cependant, utilement conseiller une diversification des plantations (propositions architecturales et paysagères) réduisant les effets sur la santé des populations sensibles à certains pollens en limitant l'implantation d'espèces fortement allergènes comme les bouleaux, les cyprès, les frênes, les platanes, etc. Une liste d'arbres d'ornementation à caractère allergisant est disponible sur le site internet du réseau national de surveillance aérobiologique (www.rnsa.asso.fr).

Il est à noter que ATMO France a mis en place un « indice pollen » afin d'informer la population sur les prévisions du risque d'allergie en lien avec l'exposition aux pollens.

Les risques liés au pollen d'ambroisie ne sont pas cités. Pour autant, le signalement est le premier maillon de la chaîne de lutte contre sa prolifération. Il est nécessaire que les collectivités soient sensibilisées à son repérage et aux actions de lutte associées (arrachage, fauchage avant libération du pollen en août/septembre). Pour rappel, un arrêté préfectoral fixant les modalités de surveillance, de prévention et de lutte contre les ambroisies en Corrèze a été promulgué le 30 mai 2022 comprenant notamment une obligation de destruction aussi bien en domaine privé que public.

La carte suivante présente la répartition de l'Ambroisie à feuilles d'armoise sur les communes de l'agglomération de Tulle (source : <https://obv-na.fr/consulter/carte> consulté le 28/01/2026) :

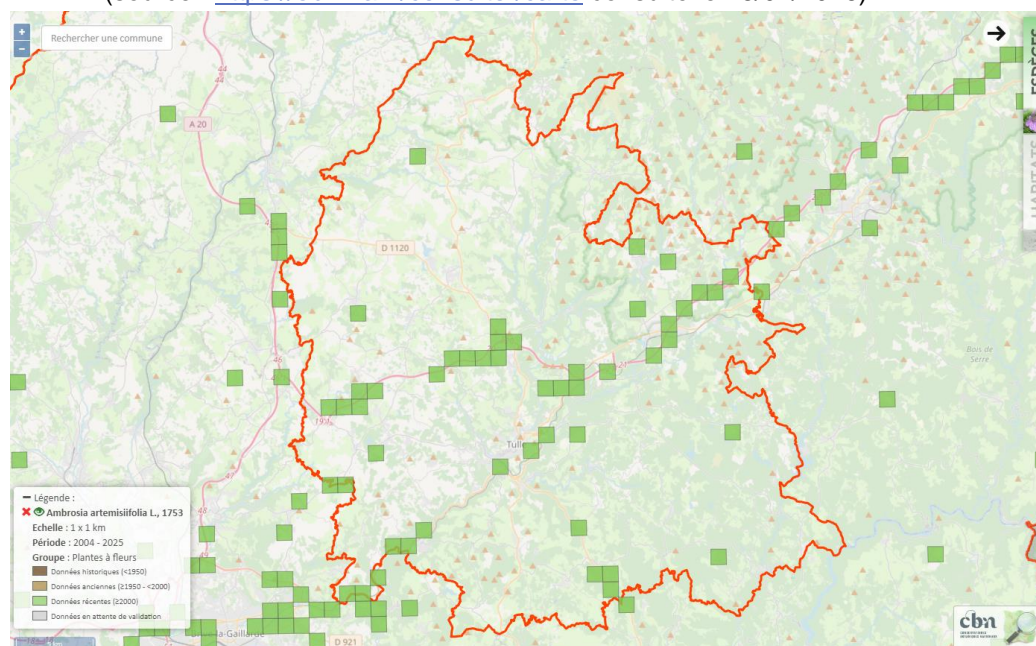


Figure : Détection de l'Ambroisie à feuilles d'Armoise sur le périmètre du SCoT du Pays de Tulle

▪ Concernant la prévention du risque de prolifération du moustique tigre :

Les éléments ne sont pas repris dans l'état initial. A ce jour, 7 communes sur le périmètre du SCoT du Pays de Tulle sont cependant colonisées par le moustique tigre (sur les 74 communes colonisées en Corrèze). Le classement des communes comme « colonisées » se fait après analyse entomologique mais le moustique tigre est très probablement présent dans d'autres communes non répertoriées à ce jour.

L'extension du moustique est inévitable et l'ensemble des communes de Corrèze sera, à terme, colonisée à des densités plus ou moins importantes en fonction de l'efficacité des actions de luttes locales.

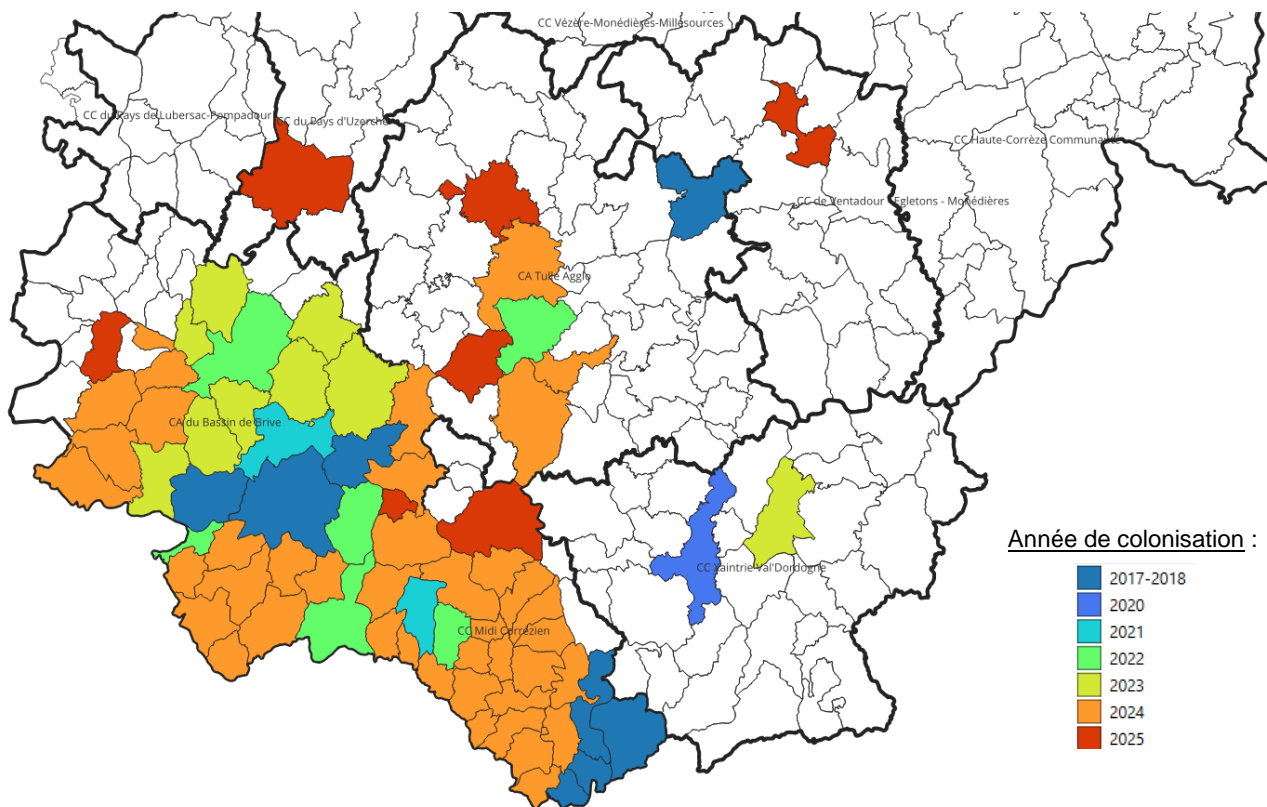


Figure : Communes colonisées par le moustique tigre

Le moustique tigre peut, dans certaines conditions, transmettre des maladies telles que la dengue, le chikungunya ou le virus Zika.

Dans le DOO, il est indiqué page 19 que les installations de récupération d'eaux pluviales devront veiller à limiter la propagation des moustiques tigres.

Il est cependant souhaitable d'aller plus loin dans les prescriptions.

Afin de limiter sa progression sur le territoire, des gestes de prévention peuvent donc être mis en œuvre en termes de gestion des eaux et au niveau de l'urbanisme. En effet, le règlement des PLU(s) peut par exemple permettre d'encadrer la conception de certains ouvrages (toitures terrasses, terrasses sur plots, avaloirs et gouttières ...) pour la prise en compte du risque de stagnation de l'eau et donc du développement de moustiques (voir document joint).

▪ Concernant la qualité de l'air intérieur :

Enjeu majeur sur le département de la Corrèze, les éléments relatifs au radon ont bien été identifiés dans l'Etat initial de l'environnement. Cependant, les éléments n'ont pas été repris dans les autres documents comme le DOO. Il serait intéressant de prolonger la réflexion et de réfléchir à la promotion des techniques de remédiation dans l'habitat ancien et de prévention pour les constructions neuves visant l'amélioration du renouvellement d'air et limitant l'entrée du radon par le renforcement de l'étanchéité entre le sol et le bâtiment.

Cette réflexion permettrait d'œuvrer d'une manière générale sur la qualité de l'air intérieur.

De plus, je précise qu'une vigilance particulière doit être apportée lors de la rénovation des bâtiments, notamment ceux accueillant des enfants, afin que l'étanchéité dans une logique légitime de performance énergétique ne contribue pas, notamment en limitant la ventilation, à dégrader la qualité de l'air intérieur.

Dans la mesure de la prise en compte des remarques précédemment énoncées, j'émet un AVIS FAVORABLE à la demande présentée.

Mes services restent, bien entendu, à votre disposition pour vous apporter tout renseignement complémentaire.

Pour la Directrice de la santé environnement
et politiques Une seule santé,
La Responsable du pôle bi-départemental
santé environnement,

Mathilde RASSELET